

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement
Ref : DCPI-BICPE/ ES

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires encadrant les travaux
à réaliser dans le cadre du projet de contournement Nord de Valenciennes
envisagé par le département du Nord sur le site de l'ancienne installation
de stockage de déchets située sur les communes de
BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181,45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 imposant à la société SITA NORD des prescriptions complémentaires pour la remise en état et la surveillance post-exploitation des décharges et de la dépositrice sise au lieu-dit du « pré Rousseau » à BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 21 octobre 2019 encadrant les travaux à réaliser dans le cadre du projet de contournement Nord de Valenciennes envisagé par le département du Nord sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets située sur les communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu la demande de changement d'exploitant présentée le 12 janvier 2018 par le département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory – LILLE Cedex (59047), en vue d'être autorisé à se substituer à SITA Nord, représentée à ce jour par la société SUEZ RV, pour l'exploitation des décharges et de la dépositrice situées sur le territoire des communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES ;

Vu le dossier de porter à connaissance VAI 006.PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL – présentation des travaux à réaliser sur une ancienne installation de stockage de déchets située à BRUAY-SUR-L'ESCAUT relatif à la présentation des travaux à réaliser sur l'ancienne installation de stockage de déchets situé sur le territoire des communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES présenté le 10 mai 2019 et complété les 30 juillet 2019, 23 août 2019 et 11 juin 2020 ;

Vu le rapport du 21 juillet 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 09 novembre 2021 ;

Vu les observations de l'exploitant formulé par courriel du 23 novembre 2021 ;

Considérant ce qui suit :

1. le rapport de tierce expertise n°A100180/version C du 10 février 2020 établi par ANTEA GROUP conclut à un niveau de protection procurée par les nouvelles conditions de remise en état de l'ancienne installation de stockage adaptée à l'usage futur du site équivalent à celui que procure la configuration de base prévue par la réglementation en vigueur ;
2. le rapport de contre-expertise n°CDMCNO203572/RDMCNO02360-03 du 05 juin 2020 établi par BURGEAP conclut que l'étude d'équivalence sur les mesures prévues en aménagement définitif pour la protection de la ressource en eau est satisfaisante ;
3. l'avis du 22 janvier 2020 de l'hydrogéologue conclut sur la suffisance du réseau de surveillance des eaux souterraines et superficielles proposé par l'exploitant ;
4. il convient de maintenir une surveillance plus régulière de l'état de l'aménagement au droit du casier de stockage ;
5. les éléments transmis par le département du Nord correspondent aux mesures prévues en aménagement définitif conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2019 ;
6. le dossier susvisé nécessite des prescriptions complémentaires visant à encadrer les opérations envisagées au regard des enjeux environnementaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1^{er} – Objet

Le département du Nord, dont le siège est situé 51 rue Gustave Delory à LILLE Cedex (59047), est autorisé à réaliser les travaux de terrassement et d'assainissement sur le site de l'ancien CET, exploité précédemment par SITA, puis SUEZ RV, situé sur le territoire des communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 octobre 2019.

ARTICLE 2 – Réalisation des travaux de terrassement, de consolidation du massif de déchets et d'assainissement

La modification des conditions de remise en état de l'ancienne installation de stockage de déchets est réalisée pour permettre un niveau de protection équivalent à celui prévu par les spécifications réglementaires prescrites pour la couverture d'un casier de stockage de déchets non dangereux prévue par l'arrêté susvisé relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'équivalence de la fonction d'étanchéité et de la fonction de drainage des eaux de ruissellement est démontrée et vérifiée.

La réalisation des travaux de modification des conditions de remise en état de l'ancienne installation de stockage de déchets est faite conformément aux dispositions présentées dans le dossier technique établi par le département du Nord dont les références sont rappelées ci-dessus et parvenu à la préfecture du Nord le 10 mai 2019 et complété les 30 juillet 2019, le 23 août 2019 puis le 11 juin 2020 avec le dossier complémentaire établi par le département du Nord accompagné de l'expertise ANTEA n°A100180/version C du 10 février 2020 et de la contre-expertise BURGEAP n°CDMCNO203572/RDMCNO02360-03 du 05 juin 2020 dont les références sont rappelées ci-dessus.

En complément des dispositions prévues par le dossier technique, les opérations de terrassement sur 1 mètre de profondeur permettant de réaliser la partie supérieure de terrassement (TSP) sont effectuées à l'avancement des travaux pour limiter au maximum l'exposition du massif de déchets aux épisodes pluvieux (infiltration).

Préalablement à leur excavation, les déchets du massif font l'objet d'une caractérisation conforme à la réglementation déchets.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets évacués vers des filières de traitement autorisées, l'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement ; ce registre peut être contenu dans un document papier ou un fichier informatisé ; il est conservé pendant au moins 3 ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Les déchets extraits ainsi que les eaux collectées sur site (batardeaux, bassin provisoire et définitif) sont évacués vers des filières de traitement autorisées. Les filières de traitement retenues pour chacune des natures de déchets extraits du site et des effluents collectés sont transmises à l'inspection des installations classées préalablement à leur évacuation.

L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Pendant la période de consolidation, un suivi régulier du profil des pentes en appui sur les déchets est mis en œuvre afin d'identifier l'apparition d'éventuels points bas préjudiciables à l'efficacité de la couverture équivalente.

Tout incident ou anomalie d'intervention doit faire l'objet d'une information immédiate aux autorités compétentes et, notamment, à l'inspection des installations classées.

En cas de modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité, l'exploitant transmettra au préfet du Nord une révision du montant de référence des garanties financières conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 31 mai 2012 susvisé.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et des préconisations spécifiques à la présence d'une ligne aérienne électrique, des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation durant la phase chantier et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Au plus tard un mois après la mise en place du remblai de préchargement, l'exploitant transmet au préfet un rapport de fin de travaux de terrassement faisant la synthèse de toutes les opérations effectuées :

- le rapport comportera la synthèse des évacuations de déchets et effluents en filière de traitement autorisée (gestion des eaux collectées, caractérisation des déchets excavés et filière de traitement autorisées associées...). Le rapport comportera le registre des déchets sortants prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

- le rapport comportera la synthèse et l'analyse des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées conformément à l'article 4 du présent arrêté. Le rapport comportera une estimation du volume de lixiviats supplémentaire reçu par les nappes du fait de l'ouverture du massif lors des travaux. L'analyse de la synthèse des campagnes proposera une interprétation des résultats (lien entre la variabilité de certains paramètres avec certaines phases des travaux de consolidation, corrélation avec l'estimation du volume de lixiviats supplémentaire reçu par les nappes du fait de l'ouverture du massif lors des travaux). Le rapport comportera l'avis de l'hydrogéologue agréé prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final de l'installation de stockage de déchets. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Au plus tard un mois après le retrait du remblai de préchargement, l'exploitant transmet au préfet un rapport de fin de travaux de consolidation faisant la synthèse de toutes les opérations effectuées :

- le rapport comportera le bilan du suivi régulier du profil des pentes en appui sur les déchets et précisera les éventuels points bas identifiés ainsi que les mesures de correction associées. Le rapport se positionnera sur la stabilité ou non du massif à l'issue des travaux de consolidation ; le rapport devra également comporter l'analyse critique prévue à l'article 3 du présent arrêté ;
- le rapport comportera la synthèse et l'analyse des campagnes de surveillance des eaux souterraines réalisées depuis le rapport de fin de travaux de terrassement conformément à l'article 4 du présent arrêté.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final de l'installation de stockage de déchets. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

La structure de chaussée comporte de haut en bas :

- 2,5 cm de BBTM 0/6 (*) ;
- 8 cm d'EME 0/14 classe 2 (*) ;
- 9 cm d'EME 0/14 classe 2 (*) ;
- 45 cm de matériaux d'apport traités CaO + liant (couche de forme au droit des zones de déblais dans le massif) ;
- nappe drainante (permettant la gestion des gaz résiduels, et rempart supplémentaire vis-à-vis des éventuelles infiltrations d'eau à travers la chaussée) ;
- 0,5 à 1,0 m de substitution en matériaux granulaires de type 0/300 (classe D ou équivalent).

(*) BBTM : Béton Bitumineux Très Mince ; EME : Enrobé à Module Élevé.

Au niveau de la chaussée, le drainage des eaux de ruissellement est assuré par les pentes de la chaussée (2,5 % en travers et 0,5 % en long) guidant ainsi les eaux vers les fossés et bassins associés.

Les talus de la section de chaussée en déblais sont conçus comme suit :

- masque poids sur la partie basse du talus dont les caractéristiques géométriques sont les suivantes:
 - talus interne du masque profilé à 2H/1V ;
 - talus externe du masque profilé à 2H/1V ;
 - largeur du masque (à l'horizontal) : L = 4,5 m ;
 - hauteur du masque : H = 1,5 m ;
 - base du masque déversé à 6 % vers la plate-forme ;
- le masque poids est réalisé en matériaux inertes de classe D avec une granulométrie du type 0/300 ;
- masque de protection végétalisé sur la partie haute du talus de 1 m de largeur (à l'horizontal) ;
- à l'interface déchets/terre végétalisée ou masque poids, étanchéité par un dispositif d'étanchéité par géosynthétique composé, de bas en haut par :
 - une géocomposite de drainage présentant également une fonction anti-poinçonnement ;
 - une géomembrane ;
 - un géotextile anti-contaminant ;

- les eaux de ruissellement sont collectées en pied de talus par un fossé étanche connecté au réseau d'assainissement de la voirie, ce qui permettra un traitement des eaux avant rejet au milieu. La mise en œuvre de cette étanchéité fait l'objet de contrôles via des points d'arrêts validés par la maîtrise d'œuvre.

Cette conception ne concerne pas le talus de la section de chaussée en déblai associé au rétablissement du chemin d'accès au site de la décharge.

Le profil du talus de la section de chaussée en déblai associé au rétablissement du chemin d'accès au site de la décharge est modifié comme suit :

- terrassement et retrait de la partie du talus nécessaire à l'implantation du chemin de rétablissement et d'un masque poids ;
- masque poids en matériaux granulaires inertes de classe D de granulométrie 0/300. Ceci nécessite préalablement de terrasser et évacuer une partie du talus du massif de déchets.

Pour limiter l'accumulation des biogaz en partie haute du dôme de déchets constatée lors du suivi piézométrique réalisé en 2018 et 2019 dans le cadre de la campagne de reconnaissances géotechniques, des événements sont disposés en crête des talus de déblai. Ces événements sont protégés par des regards béton remplis de gravier inertes.

Les fondations des ouvrages ainsi que les drains verticaux sont ancrés en dehors des casiers de stockage des déchets dans les profils Landénien sans traverser la couche des argiles de Louvil, qui protège la nappe de la craie.

Un an après l'achèvement des travaux de modification des conditions de remise en état de l'ancienne installation de stockage de déchets, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation, accompagné de ses commentaires :

- le rapport comportera la synthèse et l'analyse des campagnes de surveillance des eaux réalisées conformément à l'article 4 du présent arrêté. Le rapport comportera une estimation du volume de lixiviats supplémentaire reçu par les nappes du fait de l'ouverture du massif lors des travaux. L'analyse de la synthèse des campagnes proposera une interprétation des résultats (lien entre la variabilité de certains paramètres avec certaines phases des travaux de consolidation, corrélation avec l'estimation du volume de lixiviats supplémentaire reçu par les nappes du fait de l'ouverture du massif lors des travaux) ;
- le rapport comportera le bilan du suivi régulier du profil de la section de route en appui sur les déchets et précisera les éventuels points bas identifiés ainsi que les mesures de correction associées ;
- le rapport devra également comporter l'analyse critique actualisée prévue à l'article 3 du présent arrêté.

Sur cette base, l'exploitant peut proposer des travaux complémentaires de réaménagement final de l'installation de stockage de déchets. Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux. Sur la base du rapport de synthèse et de l'éventuelle proposition de travaux complémentaires, le préfet peut définir une modification du programme de suivi post-exploitation par arrêté complémentaire.

Cinq ans après l'achèvement des travaux de modification des conditions de remise en état de l'ancienne installation de stockage de déchets, l'exploitant établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation et de surveillance des milieux, accompagné de ses commentaires.

Un an avant la fin de la période post-exploitation et de surveillance des milieux dont l'échéance est fixée au 28 août 2032, l'exploitant adresse au préfet un rapport reprenant les résultats des mesures et contrôles réalisés et les compare à ceux obtenus lors du changement d'exploitant en 2018 ainsi qu'aux résultats des mesures effectuées durant la période de post-exploitation écoulée.

Sur la base du rapport mentionné à l'alinéa précédent, l'exploitant peut proposer au préfet de mettre fin à la période de post-exploitation et de surveillance des milieux ou de la prolonger. En cas de prolongement, il peut proposer des modifications à apporter aux équipements de gestion des effluents et des biogaz en place.

Pour demander la fin de la période de post-exploitation et de surveillance des milieux, l'exploitant transmet au préfet et aux maires des communes concernées un rapport qui :

- démontre le bon état du réaménagement final et notamment sa conformité au dossier technique établi par le département du Nord (Porter à connaissance VAI 006 PLAN ROUTIER DEPARTEMENTAL – Présentation des travaux à réaliser sur une ancienne installation de stockage de déchets située à Bruay-sur-Escaut relatif à la présentation des travaux à réaliser sur l'ancienne installation de stockage de déchets situé sur le territoire des communes de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES présenté le 10 mai 2019 et complété les 30 juillet 2019, 23 août 2019 et 11 juin 2020) ;
- démontre l'absence d'impact sur l'air et sur les eaux souterraines et superficielles au vu des mesures de surveillance prescrites, sans discontinuité des paramètres de suivi de ces milieux pendant cinq ans ;
- fait un état des lieux des équipements existants, des équipements qu'il souhaite démanteler et des dispositifs de gestion passive des effluents et biogaz mis en place.

Le préfet valide la fin de la période de post-exploitation et de surveillance des milieux, sur la base du rapport transmis, par un arrêté préfectoral de fin de post-exploitation et fin de surveillance des milieux pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement qui :

- prononce la levée de l'obligation des garanties financières et la fin des mesures de surveillance des milieux ;
- autorise l'affectation de la zone réaménagée aux usages compatibles avec son réaménagement, sous condition de mise en place de servitudes d'utilité publique définissant les restrictions d'usage du sol.

Si le rapport fourni par l'exploitant ne permet pas de valider la fin de la période de post-exploitation et de surveillance des milieux, cette période est prolongée de cinq ans.

ARTICLE 3 – Tierce expertise des travaux à réaliser sur l'ancienne décharge

L'exploitant est tenu de faire réaliser à ses frais, une analyse critique par un tiers expert des travaux à réaliser sur l'ancienne décharge conformément au dossier technique déposé par le département du nord et à l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 imposant des prescriptions complémentaires pour la remise en état et la surveillance post-exploitation des décharges et de la dépositrice sises au lieu-dit du « pré Rousseau » à BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES.

Cette analyse critique portera sur les points suivants :

1. Le tiers-expert se prononcera :

- préalablement au démarrage des travaux sur l'analyse et la validation de l'ordonnancement, de l'organisation, des procédures d'intervention et d'investigations des travaux de terrassements, fondations et étanchéité ;
- durant les travaux sur le contrôle régulier et la surveillance des travaux (une intervention 2 fois par semaine est à programmer sur la durée du chantier à répartir selon le type de travaux réalisé) ;
- sur le contrôle de la conformité de la longueur des drains verticaux avant leur mise en place dans le massif de déchets pendant la phase de pré-chargement, et par conséquent sur la préservation de la couche des argiles de Louvil, qui protège la nappe de la craie (confirmation que les drains ne traversent pas la couche d'argile non atteinte) ;
- sur le programme de contrôle nécessaire à la vérification de la couverture du massif de déchets selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- sur la gestion de traitement des déchets, notamment la nature des différents types de déchets extraits ainsi que leur filière de traitement (bordereau de suivi de déchets, bons d'enlèvements) ;
- selon les aléas et les découvertes sur le site de l'accompagnement, de l'assistance et de la validation des adaptations à réaliser. Toute modification devra faire l'objet d'une information immédiate aux autorités compétentes et, notamment, à l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) avant réalisation.

2. Le tiers-expert devra apporter la synthèse :

- du suivi régulier du profil des pentes en appui sur les déchets et précisera les éventuels points bas identifiés ainsi que les mesures de correction associées. Le rapport se positionnera sur la stabilité ou non du massif à l'issue des travaux de consolidation. La conformité des pentes nécessaires au bon drainage des eaux devra être actée ;
- du suivi régulier du profil de la section de route en appui sur les déchets et conclure sur la présence ou non d'éventuel point bas ainsi que sur les dispositions mises en œuvre par l'exploitant afin de combler ces points bas si nécessaire. La conformité des pentes nécessaires au bon drainage des eaux devra être actée ;

3. Le tiers-expert fournira une fois les travaux terminés la rédaction d'un rapport de synthèse final comportant à minima un rapport de fin de travaux / récolement.

ARTICLE 4 – Surveillance des eaux des nappes des alluvions (PZA1 et PZA2) et de la craie (PZC1)

Des campagnes de surveillance des nappes des alluvions (PZA1 et PZA2) et de la craie (PZC1) sont réalisées selon les fréquences et la chronologie suivantes :

1. pendant la phase de déblaiement : fréquence hebdomadaire ;
2. après la phase de déblaiement : fréquence mensuelle pendant 12 mois ;
3. à la suite des 12 mois de suivi mensuel et sous réserve de la stabilité des résultats : fréquence semestrielle en période de basses eaux et de hautes eaux sur toute la période restante du suivi post-exploitation et de surveillance des milieux.

Lors des campagnes de surveillance des nappes des alluvions (PZA1 et PZA2) et de la craie (PZC1), les valeurs mesurées seront comparées :

- pour ce qui concerne la nappe alluviale, aux valeurs seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines issues de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2008 et de la circulaire ministérielle du 23 octobre 2012 reprises en annexe 5.2 du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, ainsi qu'au résultat de surveillance avant le démarrage des travaux ;
- pour ce qui concerne la nappe de la craie, aux valeurs limites de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, ainsi qu'au résultat de surveillance avant le démarrage des travaux.

Une interprétation des résultats est systématiquement réalisée. Elle permet notamment de déterminer l'impact du site au moment de la campagne (comparaison amont/aval) et les évolutions dans le temps (comparaison aux résultats des campagnes précédentes).

En phase travaux, les résultats de chaque campagne devront notamment expliciter la nature des travaux réalisés depuis le démarrage des travaux, préciser notamment l'étendue de l'exposition directe du massif de déchets aux intempéries (période d'exposition et surface exposée), et mettre en corrélation l'exposition du massif en phase travaux avec les conditions météorologiques au moment de l'exposition du massif et les traceurs spécifiques à la décharge identifiée/relevée dans le cadre de la surveillance. Les résultats devront apporter les éléments d'appréciation pertinents permettant de corréler un traceur spécifique à la décharge identifiée/relevée dans le cadre de la surveillance de la qualité des eaux à une période spécifique des travaux de modification des conditions de remise en état et à la météo associée à cette période spécifique (cartographie chronologique des emprises de massif de déchets découvertes, pente, pluviométrie).

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois suivant la réalisation des campagnes et sont présentés dans les rapports successifs prévus à l'article 2 du présent arrêté.

En cas d'évolution significative de la qualité des eaux souterraines en aval de l'installation, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour identifier son origine et apporter les actions correctives nécessaires. Ces mesures sont communiquées à l'inspection des installations classées avant leur réalisation

ARTICLE 5 – Hydrogéologue agréé pour le suivi des eaux superficielles et souterraines

Il est confié, aux frais de l'exploitant, à un hydrogéologue agréé désigné par le préfet, une mission d'expertise consistant à :

1. Examiner les résultats des analyses d'eau réalisées, durant les travaux de consolidation du massif de déchets, sur la campagne de suivi des eaux superficielles et souterraines ;
2. Donner son interprétation sur les éventuelles augmentations des traceurs spécifiques à la décharge au regard de la qualité des eaux de la nappe des alluvions et de la nappe de la craie.

ARTICLE 6 – Entretien préventif

Les dispositions d'entretien préventif qui seront mises en œuvre pour garantir l'intégrité de la route au droit du casier de stockage de déchets font l'objet d'une procédure transmise à l'inspection de l'environnement au plus tard à l'achèvement des travaux de modification des conditions de remise en état de l'installation. Cette procédure précisera notamment :

- les différents niveaux d'intervention technique sur la chaussée et la justification de la hiérarchisation de ces niveaux au regard de l'ampleur des non-conformités relevées lors des rondes de surveillance,
- les garanties de protection suffisante contre l'infiltration des eaux dans le massif de déchets au regard des fréquences de surveillance et de délai entre les rondes de surveillance et les interventions techniques pour traiter une non-conformité de chaussée.

La fréquence des contrôles visuels de surveillance de l'état de l'aménagement définitif au droit du casier de stockage est fixée à un minimum d'une inspection par mois. Chacun des contrôles visuels doit porter a minima sur les vérifications suivantes :

- bon état de la couche de roulement en enrobés et programmation de sa rénovation anticipée si nécessaire sous 48 h ;
- bon état des talus des sous-sections en déblais ;
- bon écoulement des eaux dans le caniveau connecté au bassin de collecte des eaux de chaussée ;
- bon écoulement des eaux dans les drains connectés au bassin de collecte des eaux de ruissellement ;
- bon état des événements et des regards de protection des événements ;
- suivi régulier du profil des pentes en appui sur les déchets, absence de point bas ;
- non modification du profil de la section de route, absence de point bas.

Le résultat des contrôles visuels de surveillance de l'état de l'aménagement définitif au droit du casier de stockage est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et sont présentés dans les rapports de synthèse des mesures réalisées dans le cadre du programme de suivi post-exploitation et de surveillance des milieux prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex.;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- aux maires de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de BRUAY-SUR-L'ESCAUT et VALENCIENNES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2021>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **17 DEC. 2021**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe


Amélie PUCCINELLI